

Jugement

REPUBLIQUE DU NIGER

Commercial

COUR D'APPEL DE NIAMEY

N°42/2021

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Du 31/03/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 Mars 2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

*Société Manal BTP
SARLU*

DEFENDEUR

*M'Bareck Mohamed
Lamine*

PRESENTS :

PRESIDENT

Mme Dougbé
Fatoumata

JUGES CONSULAIRES

-Yacouba Dan Maradi

-Ibba Hamed Ibrahim

GREFFIERE

Me Ousseini Aichatou

Le Tribunal en son audience du Seize Mars en laquelle siégeaient Mme Dougbé Fatoumata, Présidente, Messieurs Yacouba Dan Maradi ; Ibba Hamed Ibrahim, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Me Ousseini Aichatou, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

LA SOCIETE MANAL SARLU: Commerce général-bâtiment-travaux publics-hydrolique, RCCM-NI-NIA 2012-A-2782 NIF : 23 308/S Rue avenue de l'indépendance nouveau marché NM 46 BP : 12 871, Tél : 20 74 44 45 ; Fax : 20 74 11 03 ; Email : manalfreres@gmail.com, Niamey- Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Saley Guéro ;

Demandeur d'une part ;

Et

M' BAREDK MOHAMED LAMINE : Opérateur économique, de nationalité nigérienne né en 1967 à Loutarat Tassara, domicilié à Niamey, assisté de Maitre Elh. Abba Ibrah, avocat à la cour- Niamey ;

Défendeur d'autre part

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 03 Février 2021, la société Manal SARL a donné assignation au sieur M'BARECK MOHAMED LAMINE à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer sa requête régulière en la forme ;
- Au fond
- Constaté dire et juger que le sieur M'BARECK MOHAMED LAMINE a en violation des prescriptions de la loi, pratiqué plusieurs saisies à son préjudice ;
- Dire que ces saisies lui ont causé un préjudice énorme ;
- Le condamne à lui payer la somme de 100.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisies abusives ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement des frais engagés ;
- Condamne M'BARECK MOHAMED aux dépens. Elle expose à l'appui de son action que le sieur M'BARECK LAMINE a pratiqué plusieurs saisies sur ses avoirs et les biens de sa société en vertu du jugement commercial N°81 du 20 Mai 2019 ;

Elle explique que lesdites saisies ont été pratiquées alors que le 17 Avril 2018 son concordat sollicité a été homologué. Elle indique que malgré les exploits de contestations desdites saisies, M'BARECK persiste ;

Elle précise que le jugement dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'un pourvoi en cassation aux fins de sursis à exécution depuis le 18 Mars 2020 ;

Elle indique qu'à cette date la Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcé sur la requête aux fins de sursis ;

Elle fait valoir que l'article 53 de la loi sur la Cour de Cassation indique que « la signification aux parties adverse de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête ;

Elle ajoute qu'en outre, elle est en difficulté et que l'exécution de son concordat se poursuit normalement ;

Elle indique que pour la troisième fois le sieur M'BARECK a saisi de nouveau ses comptes suivant exploit en date du 02 Février 2021 toujours en vertu du même jugement ;

Elle fait observer que ces multiples saisies ont irréparablement paralysé la bonne marche de cette procédure concordataire ainsi que le fonctionnement de la société ;

C'est pourquoi, elle invoque les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil pour obtenir réparation intégrale.

Par conclusions en date du 23 Janvier 2021, Maître ABBA IBRAH conseil de MOHAMED LAMINE M'BARECK réplique en soulevant l'incompétence du Tribunal de céans en se fondant sur l'article 49 de l'AUPS/VE ;

Il fait valoir que la juridiction compétente pour statuer de l'exécution d'un jugement est le Président et non le Tribunal de commerce dans sa globalité ;

A l'appui de son exception, il cite la Jurisprudence CCJA, 1ere chambre Arrêt N°23-2009 du 16 Avril 2009, Etat de Côte d'Ivoire c/ ayants droit de Bamber Fatigué et Monsieur Akouaney RCC CCJA N°13 Juin 2005, P, 77 ayant statué que le Juge de l'exécution pris en la personne du Président de la Juridiction a des larges pouvoirs d'appréciation de la régularité de la saisie ;

S'agissant du sursis à exécution, il invoque que l'affaire a été jugée et mise en délibéré pour le 20 Avril 2021 et que la requête aux fins de sursis est devenue sans objet et caduque ;

Sur ce

En la forme

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que M'BARECK MOHAMED LAMINE soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que c'est le juge de l'exécution qui est compétent et non le Tribunal ;

Attendu que cette exception a été introduite avant tout débat au fond ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que la société MANAL SARL a attrait M'BARECK LAMINE en responsabilité et non pour une difficulté d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de l'article 49 de l'AUPS/VE que « la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à

une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Qu'en l'espèce, il est vrai que c'est la cause de la saisie qui est à l'origine des faits pour lesquels Manal cherche réparation ;

Cependant, il ne s'agit pas d'une difficulté d'exécution forcée ;

Attendu que par ailleurs, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations entre commerçants tel qu'il résulte de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce, qu'il s'agit bel et bien d'un litige entre commerçants ; qu'il convient de se déclarer compétent.

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la société Manal est introduite conformément à la loi qu'il y a lieu de déclarer comme tell ;

Sur le ressort

Attendu qu'il ressort de l'article 18 de la loi sur les Tribunaux de commerce que le Tribunal de commerce statue en 1^{er} et dernier ressort sur toutes les demandes qui n'excèdent pas 100.000.000 FCFA.

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est de 100.000.000 FCFA, qu'il y a lieu de statuer en dernier ressort ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des parties ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Manal demande à la juridiction de céans de condamner le requis à lui payer des dommages et intérêts sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil pour le préjudice que lui a causé des saisies abusives ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1382 du code civil que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Attendu qu'il est constant qu'en dépit de la suspension de poursuite prévue à l'article 53 de la loi sur la cour de cassation, le sieur M'BARECK a continué à

opéré des saisies sur les comptes de la requérante ; que ces saisies lui ont occasionné des frais notamment des honoraires d'avocats ;

Attendu que c'est par le fait de ces saisies que Manal a employés des services d'avocats et d'huissier pour se défendre , qu'il y a bien un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice ; qu'il convient de réparer ledit préjudice ;

Mais attendu que le montant demandé est excessif ; qu'il y a lieu à le ramener à de juste proportion en le fixant à 8.000.000FCFA ;

Attendu qu'en outre qu'il y a lieu de débouter Manal du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu que M'BARECK LAMINE a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Maitre ABBA IBRAH comme régulière en la forme ;
- La rejette comme mal fondée ;
- Reçoit en outre l'action de M'BARECK MOHAMED LAMINE comme régulier en la forme ;
- La déclare fondée ;
- Condamne M'BARECK MOHAMED LAMINE à payer à la société MANAL LA SOMME DE 8.000.000 F CFA de dommages et intérêts et la déboute du surplus ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne M'BARECK MOHAMED LAMINE aux dépens ;

notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey .

Ont signé :

La Présidente

La Greffière

